

Le 11 septembre 2018

Par SDÉ, courriel et messenger

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : TEQ - Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite au refus de répondre par Transition énergétique Québec (« TEQ ») à sa demande de renseignements n^o 1.

À l'ensemble des questions posées par le Distributeur, TEQ mentionne que la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

Questions 1.1 à 1.4

La Régie, dans sa décision D-2018-095¹, fixe le cadre d'examen et retient l'examen du caractère approprié de l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur dans le cadre de la première phase du présent dossier. Plus particulièrement, la Régie mentionne que « la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie². »

Comme mentionné lors de l'audience du 27 juin 2018 et dans sa demande de renseignements, le Distributeur s'intéresse aux impacts de la quote-part sur ses tarifs et, par conséquent, cherche à comprendre comment celle-ci a été déterminée puis répartie par formes d'énergie. Les questions 1.1 à 1.4 de la demande du Distributeur s'inscrivent donc dans le cadre d'examen tel que déterminé par la Régie dans sa décision procédurale.

¹ R-4043-2018, section 3.2.

² D-2018-095, paragraphe 53.

Questions 2.1 à 2.3

Le Distributeur constate que TEQ a répondu à la question 18.2 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie sur le même sujet. Il note que TEQ prévoit mettre en œuvre de nouvelles mesures de gestion de la pointe de consommation électrique pour contrôler les effets indésirables du programme *Chauffez vert* et la mise sur pied d'un comité TEQ-Hydro-Québec pour discuter de la biénergie résidentielle.

Conséquemment, le Distributeur demande à la Régie d'ordonner à TEQ de répondre aux questions 1.1 à 1.4.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab